

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

**Nature** : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2024-075/T073**

Nos réf. : CH/AF/ODP/cj

## ➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE DU 22 AU 26 AVRIL 2024 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**CONSIDERANT** la demande faite par l'entreprise SOBECA,

**CONSIDERANT QU'**il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les travaux de fouille sur le réseau gaz, réalisés par l'entreprise **SOBECA**, sont autorisés **place de l'Hôtel de Ville, entre les numéros 24 et 28, du lundi 22 avril au vendredi 26 avril 2024.**

**Article 2** : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, le stationnement des véhicules est interdit sur les places situées entre les numéros 26 et 28 place de l'Hôtel de Ville, pendant la période citée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : La circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie place de l'Hôtel de Ville, entre les numéros 24 et 30, pendant toute la durée des travaux.

**Article 4** : Les travaux sont interdits le jeudi, jour de marché, jusqu'à 15h.

**Article 5** : Tous les véhicules se trouvant dans le périmètre du chantier et gênant son déroulement feront l'objet d'un enlèvement. Les frais de l'opération seront à la charge du contrevenant.

**Article 6** : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise SOBECA.

**Alinéa 1** : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise mentionnée ci-dessus.



**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 8** : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- J'Y Bus,
- SOBECA,
- GRDF,
- La presse.

Le Maire,

Christian DULAC

